



Morand Jacques, Pasquier Nicolas

Modification de la LATeC : contribution de remplacement des jardins potagers

Cosignataires : 23 Réception au SGC : 25.03.22 Transmission au CE : *28.03.22

Dépôt et développement

Les motionnaires demandent la modification de l'article 61 al. 2 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATeC) afin de légiférer sur la contribution de remplacement des jardins potagers.

A ce jour, le droit cantonal de l'aménagement du territoire (LATeC ou RELATeC) ne contient aucune disposition relative à l'obligation d'aménager des jardins potagers lors de la construction d'habitations collectives, à certaines conditions et dans certaines zones.

L'obligation d'aménager des places de jeux ou de réaliser des places de stationnement qui est similaire à celle souhaitée par la Ville de Bulle, dans son PAL, figure dans le règlement d'exécution (art. 63 RELATeC pour la première et art. 62 RELATeC pour la deuxième).

Le principe de la contribution de remplacement en cas d'absence de réalisation de ces deux obligations est quant à lui mentionné à l'article 61 al. 1 LATeC qui traite des émoluments et des contributions des communes.

La disposition prévue à l'article 61 al. 1 LATeC doit dès lors être modifiée de la manière suivante (modifications soulignées) afin de légiférer sur l'obligation d'aménager des jardins potagers :

Art. 61 Emoluments et contributions

¹ Les communes peuvent prélever des émoluments en matière de construction et de plans d'aménagement sur la base d'un règlement adopté conformément à la législation sur les communes.

² Sur cette même base, elles peuvent prélever une contribution équitable afin d'aménager des places de jeux pour les enfants et des places de stationnement pour les véhicules et des jardins potagers, lorsque le ou la propriétaire ne peut y procéder.

Au vu de ce qui précède et dans cette logique, à l'instar de ce qui est prévu pour les places de jeux (art. 63 RELATeC) et les places de stationnement (art. 62 RELATeC), le Conseil d'Etat devrait en outre introduire un nouvel article dans le RELATeC dont la teneur serait la suivante :

Art. XX Jardins potagers

Le règlement communal sur les constructions peut prévoir, dans certaines zones, l'obligation pour les bâtiments d'habitation collective, de disposer de jardins potagers selon des modalités qu'il définira (surface minimale, usage pour tous les logements, etc.).

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Cette dernière modification ne pouvant pas faire l'objet d'une motion puisqu'il s'agit d'un texte réglementaire de compétence du Conseil d'Etat, les motionnaires demandent, en parallèle de la modification de l'article 61 al. 2 LATeC, que le Conseil d'Etat introduise dans le RELATeC une disposition spécifique sur les jardins potagers.
